CONVENTION DE PARTENARIAT

PASS #province de LIEGE TOURISME
Fédération du Tourisme de la Province de Liège

Entre d'une part :

_____, dont le siège social est établi à _____, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro _____, ici représenté par Madame/Monsieur _____ en sa qualité de _____.

Dénommée ci-après « le prestataire »,

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif « Fédération du Tourisme de la Province de Liège », en abrégé « FTPL », ayant son siège social à 4000 Liège, Place de la République Française, 1, portant le numéro d'entreprise 0402.398.857 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Jérôme AUSSEMS, en sa qualité de Directeur et Délégué à la gestion journalière (art. 14-§4 des statuts de la FTPL).

Dénommée ci-après « la FTPL »,

Exposé préalable :

Dans le cadre d'une promotion locale de l'attractivité touristique de la province de Liège, la FTPL souhaite mettre en place un « pass » à destination des habitants du territoire provincial, leur permettant de bénéficier de réductions et/ou d'avantages particuliers (ci-après dénommé(es) « l'offre ») auprès des opérateurs touristiques partenaires du projet. Les réductions et/ou avantages peuvent prendre différentes formes et sont établies par les opérateurs.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

I. Objet

La FTPL souhaite promouvoir les activités de tourisme et de loisirs sur son territoire en proposant une(des) offre(s) aux habitants des 84 villes et communes de la province de Liège par le biais d'un pass dénommé « Pass Province de Liège Tourisme ».

Par la présente convention, le prestataire s'engage à accorder l'(les) offre(s) aux détenteurs du pass et ce durant toute la période de validité du pass ou jusqu'à ce que le prestataire décide de stopper sa collaboration dans ce cadre (obligation toutefois de maintenir l'(les) offre(s) jusqu'au 31 décembre de l'année en cours).

L'(les) offre(s) proposée(s) par le prestataire est(sont) décrite(s) par ce dernier dans le formulaire en ligne et jointe(s) à la présente convention pour en faire partie intégrante.

II. Durée

La présente convention prend cours à la date de signature et se termine le 31 décembre 2020. Toutefois, la convention est renouvelable par tacite reconduction par période d'une année, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties, par écrit avec accusé de réception, deux mois avant le terme de la période en cours (soit le 31 octobre). Pendant la période de préavis, les relations entre les parties doivent se poursuivre en conformité avec la présente convention.

III. Définition de la (les) réduction(s) / offre(s) proposées

Le nombre d'offre(s) n'est pas limité. L'(les) offre(s) peut être modifiée(s) en cours d'année sur demande du prestataire auprès de la FTPL. Celle-ci renverra un formulaire au prestataire afin que ce dernier puisse modifier son(ses) offre(s). La FTPL procèdera aux modifications sur les pages web dédiées au pass.

L'(les) offre(s) sera (seront) accordée(s) automatiquement lors de la réservation en ligne (par le biais d'un prix spécial « Pass partout ») ou sur place lors du paiement.

S'il le souhaite, le prestataire peut limiter le nombre d'utilisation du pass au cours de l'année civile. Il doit toutefois le stipuler par le biais du formulaire en ligne susévoqué. Le prestataire devra le cas échéant gérer ces comptes et s'organiser pour procéder aux vérifications nécessaires que ce soit après une réservation en ligne ou au moment du paiement sur place.

IV. Publicité

Le prestataire autorise la FTPL à promouvoir l'(les) offre(s) via tous les supports de cette dernière ou autres publicités en ligne ou hors ligne (site Internet de la FTPL, sites partenaires, réseaux sociaux, flyers, brochures, lors de salons…).

Le prestataire s'engage à fournir à la FTPL divers supports et documents de publicité (texte, photos libres de droit) afin de lui permettre faire la promotion des offres plus aisément.

Le prestataire autorise la FTPL à utiliser tous les supports et documents fournis pour ses propres publications mais également celle(s) d'autres organismes touristiques (exemple : maisons du tourisme) ou partenaires promotionnels.

V. Retrait et modification de l'(les) offre(s)

Tout retrait de l'(des) offre(s) par le prestataire ne peut en aucune façon entraîner la responsabilité de la FTPL. Ce retrait doit être annoncé à cette dernière 30 jours calendriers avant d'être effectif.
L'éventuelle modification de l'offre doit être annoncée à la FTPL 30 jours calendriers avant sa mise en place effective afin de lui permettre d'apporter les changements nécessaires aux outils de promotion/communication.

VI. Statistiques

Le prestataire adressera à la FTPL, le 15 janvier de l'année N+1, un tableau récapitulatif du nombre d'offres octroyées au cours de l'année civile précédente en précisant les codes postaux des bénéficiaires, l'(les) offre(s) concernée(s) et le moyen de paiement (en ligne et sur place).

VII. Responsabilité

La FTPL ne joue qu'un rôle de simple intermédiaire sur le plan informationnel entre le client et le prestataire. Les informations transmises par la FTPL sur les offres découlent des renseignements transmis par le prestataire via le formulaire en ligne.
Le bénéficiaire contracte directement avec le prestataire et non avec la FTPL.

VIII. Modification de la convention

Les parties s'engagent à ne pas changer les termes de la présente convention et à en respecter scrupuleusement toutes les clauses établies.
Chacune des parties s'engage à porter, par écrit, à la connaissance de l'autre, toute modification, de quelque nature que ce soit, qu'elle souhaite apporter à la présente convention de mandat. Toute modification ainsi communiquée, devra, pour être applicable, faire l'objet d'un avenant à la présente convention, dûment approuvé et signé par chacune des deux parties.

IX. Résiliation

En cas de non-exécution par une des parties d'une ou plusieurs obligations reprises dans la présente convention, l'autre partie est en droit, après rappel et mise en demeure, de déclarer la résiliation de ladite convention, sans préjudice de son droit de lui réclamer des dommages et intérêts à charge pour elle d'établir le préjudice.

X. Caractère intuitu personae de la convention

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae. Par conséquent, aucun transfert de convention ne pourra avoir lieu.

XI. Election de domicile et notification

Pour tout ce qui concerne la présente convention et ses suites éventuelles, les parties font élection de domicile en leur adresse figurant en en-tête, à charge pour elle d'avertir l'autre partie de toute modification intervenue.

XII. Litige(s) et droit applicable

Les parties s'engagent à ce que toute difficulté d'application de la présente convention soit solutionnée à l'amiable, dans l'esprit du texte.

Ainsi fait et passé à Liège, le ___/___/_____ en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour le Prestataire,	Pour l'asbl FTPL
Représentée par Signature	Représentée par Monsieur Jérôme AUSSEMS Directeur Signature